

L'invalidité

L'assurance **INVALIDITÉ** est destinée à compenser une perte de gain liée à une réduction de la capacité de travail du fait d'un **ÉTAT GLOBAL** résultant d'une pathologie ou d'une association de pathologies médicales et/ou accidentelles.

En règle générale, l'instruction d'un dossier d'invalidité s'inscrit dans le droit fil d'un arrêt de travail de longue durée (article L. 324-1 du code de la Sécurité Sociale) et **la pension d'invalidité se substitue ainsi aux indemnités journalières de l'Assurance Maladie.**

Ces conditions sont appréciées en fonction **d'un état global** prenant en compte **l'état général, l'âge, les facultés physiques ou mentales** ainsi que les **aptitudes et la formation professionnelle** de l'assuré, et nécessitent simultanément :

- Une réduction de la capacité de travail ou de gain de plus des 2/3
- L'impossibilité de prétendre à une rémunération supérieure au 1/3 du salaire de référence

Mode d'entrée

- Par stabilisation de l'assuré en arrêt de travail
- Par forclusion (trois ans d'indemnités journalières ou quatre ans si réadaptation professionnelle)
- Par usure prématurée de l'organisme.

Demandeur

- Demande directe par l'assuré
- Le Service du contrôle médical (dans le cadre du suivi de l'arrêt de travail)
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (à forclusion des droits aux indemnités journalières).

Conditions administratives

- Être âgé de moins de 62 ans
- Avoir au moins 12 mois d'immatriculation
- Avoir travaillé un nombre d'heures minimum (calculé par la CPAM).

Différentes catégories d'invalidité

Catégorie 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée,

Catégorie 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque,

Catégorie 3 : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se déplacer, se vêtir, boire, manger,...).

L'invalidité

L'invalidité est toujours attribuée à titre temporaire et l'amélioration de l'état de santé ou, le plus souvent, l'adaptation à un poste de travail, permet à un certain nombre de ces malades d'exercer une activité. Des règles administratives de limitation de cumul s'appliquent.

Calcul de la pension d'invalidité

- Basée sur le salaire annuel moyen (SAM) calculé à partir des dix meilleures années.
- Versée mensuellement.
- Liquidée sur la base :
 - 30 % du SAM pour la 1^{ère} catégorie,
 - 50 % du SAM pour la 2^e catégorie,
 - 50 % du SAM pour la 3^e catégorie + majoration tierce personne.
Le montant mensuel brut de cette majoration est égal à 1 121,92 euros au 1^{er} avril 2019.
- Revalorisée chaque année.
- Transformée automatiquement en pension vieillesse au titre de l'inaptitude au travail.
- Lorsque l'assuré invalide exerce une activité professionnelle au-delà de l'âge légal de la retraite, la pension vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que si l'assuré en fait la demande.